

SEANCE DU 25 août 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, Mme A. LEFEVRE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, Mme S. MARCOUX, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absent :

M. O. PARVAIS, Conseiller;

Madame V. LAURENT quitte la séance de 20h19 à 20h22, durant l'examen du point 14.
Monsieur O. PARVAIS ne participe plus à la séance à partir du point 36 jusqu'au point 102.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL
DEMISSIONNAIRE - VERIFICATION DES POUVOIRS - PRESTATION DE SERMENT
Vu ses délibérations du 02.12.2024 portant installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13.10.2024;
Vu la lettre du 28.03.2025 par laquelle Monsieur Olivier PARVAIS, membre du groupe ensemble, présente sa démission en qualité de conseiller communal;
Vu sa délibération du 26.05.2025 actant cette démission;
Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;
Vu les résultats des élections communales du 13.10.2024;
Considérant, en conséquence, que Madame Pauline LESEULTRE, 3e suppléante sur la liste ensemble, est dès lors appelée à siéger au sein de l'Assemblée;
Vu la convocation écrite du Collège communal du 07.08.2025 transmise par messenger à l'intéressée l'invitant à prendre ses fonctions de conseillère communale;
Vu la lettre du 08.08.2025 par laquelle Madame Pauline LESEULTRE, 3e suppléante, annonce renoncer à siéger au sein du Conseil communal;
Conformément à l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND ACTE de cette renonciation.
-
- 2 321:322 - SECRETARIAT - RAPPORT DE REMUNERATION 2025 REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES - EXERCICE 2024 - RATIFICATION
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;
Vu le décret du 29.03.2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Considérant que l'article L6421-1, § 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29.03.2018 susvisé, prévoit en substance que :
- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent

- ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, § 1er précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Vu le modèle de rapport de rémunération proposé sur le portail des Pouvoirs locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 14.06.2018, lequel doit reprendre les éléments suivants :

- les rémunérations et avantages en nature des membres du Collège communal
- les jetons de présence des membres du Conseil communal siégeant au sein des Commissions communales pures et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres effectifs non élus de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres suppléants de la C.C.A.T.M. lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent de cette commission;

Considérant que, conformément au décret du 29.03.2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport doit également être établi dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes et communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon pour le 1er juillet;

Considérant qu'en l'absence de réception de l'ensemble des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport toutes les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant, dès lors, que le présent rapport est établi en fonction des informations disponibles;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.06.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 16.06.2025 approuvant le rapport de rémunération de la commune de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2024, composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune
- la liste des mandats détenus dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes

PREND ACTE que ledit rapport, accompagné de ses annexes, a été transmis au Gouvernement wallon en temps utile.

3 172.9:508 - SECRETARIAT - ETHIASCO S.C.R.L. - COMITE CONSULTATIF - PROPOSITION D'UN CANDIDAT

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud était, jusqu'au 31.12.2017, membre de l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun, et ce, en raison de la souscription en son temps d'une garantie d'assurance "accidents du travail - loi du 03.07.1967";

Considérant que, par une opération autorisée par la Banque Nationale de Belgique et publiée au Moniteur Belge du 18.01.2018, cette garantie d'assurance a fait l'objet en date du 31.12.2017 d'un transfert de plein droit à Ethias S.A.;

Considérant que, par décision de son Assemblée générale extraordinaire du 27.12.2017, l'Association d'Assurances Mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société à forme coopérative dénommée EthiasCo, société

coopérative n'exerçant plus d'activités d'assurances, mais conservant une participation de 5 % dans le capital de Vitrufin/Ethias S.A.;

Considérant que, par cette opération de transformation, la qualité de membre affilié de l'Association d'Assurance Mutuelle dans le chef de la commune de Braine-l'Alleud a été transformée en date du 31.12.2017 en celle de membre coopérateur, avec attribution de plein droit d'un nombre de 14 parts sociales d'une valeur nominale de 8.602,90 €;

Considérant que le Comité consultatif d'EthiasCo (Client Board) constitue un centre d'expertise et de connaissance composé de représentants des coopérateurs, qu'il est destiné à assumer notamment un rôle de plateforme de discussion relayant les préoccupations des membres historiques des anciennes associations d'assurance mutuelle Ethias, aujourd'hui clients d'Ethias S.A., et leur permettant de débattre de sujets d'intérêt commun liés aux activités d'Ethias S.A.;

Considérant que la Commune peut désigner un membre au sein du Comité consultatif d'EthiasCo (Client Board); qu'il s'agit d'un mandat non rémunéré; Vu le courrier daté du 03.07.2025 d'EthiasCo signalant que son Conseil d'Administration souhaite procéder, lors de l'Assemblée générale du 23.09.2025, au renouvellement du mandat de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Bourgmestre, en qualité de membre du Comité consultatif/Client Board d'EthiasCo;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.07.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de proposer la désignation de Monsieur Vincent SCOURNEAU en qualité de membre du Client Board d'EthiasCo S.R.L.

4 625.35 - SECRETARIAT - SOCIETE COOPERATIVE DES HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS - COMITE D'ATTRIBUTION - DESIGNATION - PROPOSITION - CONFIRMATION

Considérant que, suite aux élections communales qui se sont déroulées le 13.10.2024, le Conseil communal a, en date du 24.03.2025, décidé de proposer la candidature de Madame Cindy GUBIANI, Directrice générale adjointe de la Commune et du C.P.A.S. de Braine-l'Alleud, au sein de l'Organe d'Administration des Habitations sociales du Roman Païs S.R.L.;

Considérant que cette candidature a été acceptée et que l'intéressée est dès lors devenue administratrice le 02.07.2025;

Considérant que le Comité d'attribution doit également être renouvelé;

Considérant que par courrier du 10.07.2025, un appel à candidatures a été lancé pour ce faire; que les candidatures doivent être envoyées aux Habitations sociales du Roman Païs S.R.L. pour le 22.08.2025 au plus tard;

Considérant que l'Organe d'Administration des Habitations sociales du Roman Païs se réunit le 27.08.2025, entre autres, pour désigner les représentants au sein du Comité d'attribution;

Considérant que Madame Cindy GUBIANI, en sa qualité de Directrice générale adjointe, traite au quotidien, tant au sein de l'Administration communale que du C.P.A.S., des matières sociales, incluant non seulement les aides sociales mais aussi la législation relative au logement;

Considérant que l'intéressée est juriste de formation et qu'elle dispose dès lors des compétences juridiques lui permettant d'analyser et d'appliquer avec rigueur les dispositions légales et réglementaires en vigueur, particulièrement dans le domaine du logement public et de l'action sociale;

Considérant que ces compétences sont directement en lien avec les missions confiées au Comité d'attribution;

Considérant, dès lors, que par sa formation, son expérience professionnelle et sa connaissance des enjeux liés au logement social, Madame Cindy GUBIANI présente un profil en adéquation avec les besoins inhérents à ce mandat;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.07.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 22.07.2025 par laquelle la candidature de Madame Cindy GUBIANI, Directrice générale adjointe de la Commune et du C.P.A.S. de Braine-l'Alleud et administratrice au sein de

5 182.61 - SECRETARIAT - TV COM A.S.B.L. - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL ET PROPOSITION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2;

Considérant que la Commune est affiliée à TV COM A.S.B.L. dont le siège est situé rue de la Station, 10 à 1341 Céroux-Mousty;

Vu les statuts de ladite A.S.B.L.;

Vu le courrier du 10.12.2024 sollicitant l'obtention de la composition politique du Conseil communal issu des élections du 13.10.2024 et indiquant qu'un contact ultérieur sera pris pour la désignation du représentant communal, sur base de la clé d'Hondt et des accords intervenus entre les fédérations des partis politiques;

Vu la transmission de la composition politique du Conseil communal à l'association en date du 06.03.2025;

Considérant qu'aucune information complémentaire n'a été réceptionnée à ce sujet depuis lors;

Considérant qu'il importe néanmoins de procéder à la désignation du représentant communal et qu'il serait également opportun de proposer la candidature d'un administrateur;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.06.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur Olivier GASIA en qualité de représentant communal au sein de l'Assemblée générale de TV COM A.S.B.L.

Article 2 : de proposer également sa candidature afin de siéger au sein du Conseil d'administration de ladite A.S.B.L.

6 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30.09.2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, modifiée par sa délibération du 29.08.2022;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 30.09.2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), par courrier du 05.06.2025;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.07.2025;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 30.09.2025 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Décharge aux administrateurs	34	/	/

2. Démission d'office des administrateurs	34	/	/
3. Renouvellement du Conseil d'Administration	34	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7 551:301.2 - ENSEIGNEMENT - ECOLES PRIMAIRES COMMUNALES - POOL LOCAL DE REMPLACEMENT - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PLUSIEURS POUVOIRS ORGANISATEURS - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Vu le décret du 01.12.2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants et de faciliter les remplacements en cours d'année;

Vu le décret-programme du 11.12.2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture, prolongeant le dispositif expérimental pour l'année scolaire 2025-2026 en l'élargissant au Brabant wallon;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque Pouvoir Organisateur organisant l'enseignement primaire ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15.01.2024, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s) d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète;

Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire;

Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur;

Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul Pouvoir Organisateur, soit auprès de plusieurs Pouvoirs Organisateurs d'une même zone, d'un même réseau ou de réseaux différents, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat qui détermine le "PO porteur", employeur à charge de la coordination du partenariat et de la communication avec les services de l'Administration et, par conséquent, porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créé(s);

Vu le projet de convention de partenariat en annexe;

Considérant que celle-ci mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur";

Considérant que, dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au "PO porteur";

Considérant que chaque Pouvoir Organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat;

Considérant que les communes de Genappe, Lasne, Waterloo et Braine-l'Alleud proposent de s'associer pour engager un enseignant primaire à temps plein grâce aux périodes générées par chaque Pouvoir Organisateur; que celui de Waterloo sera désigné le "PO porteur" puisqu'il génère, en raison du plus grand nombre d'élèves, le plus de périodes;

Considérant que la période scolaire 2025-2026 a été divisée, d'un commun accord, entre les Pouvoirs Organisateurs susmentionnés et le Pouvoir Organisateur porteur pour l'organisation des remplacements par bloc de 9 semaines consécutives;

Considérant que la convention susmentionnée doit être transmise, signées par toutes les parties, à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31.10.2025 au plus tard, faute de quoi les périodes ne pourront pas être attribuées;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.07.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la signature de la convention de partenariat entre les Pouvoirs Organisateurs des communes de Genappe, Lasne, Waterloo et Braine-l'Alleud, en vue de constituer un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026

8 902:475.1 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - EXERCICE 2024 - COMPTES ANNUELS ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT SUR LE BILAN

Vu l'arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les documents ci-après, relatifs à l'exercice 2024 de la R.F.I. :

1. comptes annuels dressés par le comptable (bilan, compte de résultats et produits, comptes d'exploitation)
2. état des recettes et dépenses dressé par le trésorier
3. rapport de gestion dressé par le Député-Bourgmestre
4. rapport sur le bilan dressé par le Député-Bourgmestre;

CONSTATE que l'exercice 2024 se clôture par un boni de 1.464.174,19 €;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.05.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les comptes et l'état dont question ci-avant, documents appuyés du rapport de gestion et du rapport sur le bilan établis par le Député-Bourgmestre

Article 2 : de fixer le boni de l'exercice 2024 à 1.464.174,19 € et d'affecter le résultat cumulé des 4 entités : R.F.I., Rénovation urbaine, Logements moyens et Panneaux photovoltaïques, au 31.12.2024, soit 13.592.610,86 €, de la manière suivante :

1. R.F.I. :
 - distribution d'un dividende de 300.000,00 € à la Commune (voir compte 471000)
 - report bénéficiaire de 6.991.093,87 € (voir compte 140000)
2. Rénovation urbaine :
 - report bénéficiaire de 5.950.746,62 € (voir compte 140100)
3. Logements moyens :
 - report bénéficiaire de 862.662,75 € (voir compte 140200)
4. Panneaux photovoltaïques :
 - perte reportée de 211.892,38,00 € (voir compte 140300)
 - distribution d'un dividende de 381.000,00 € (voir compte 471300).

9 580.24 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE - 1 CALOG B GESTIONNAIRE FONCTIONNEL POUR LE CIZ - MOBILITE 2025-04

Vu le rapport du 14.07.2025 du Chef de Corps f.f. proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2025-04 un emploi de cadre administratif et logistique de niveau B gestionnaire fonctionnel;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le quatrième cycle de mobilité pour l'année 2025 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.09.2025 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.10.2025;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.03.2026;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps f.f.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de publier, par mobilité, une offre d'emploi pour un cadre administratif et logistique de niveau B gestionnaire fonctionnel de la Zone de police dans le cadre de la mobilité 2025-04.

10 580.21 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - EMPLOI MIXTE : 1 INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE OU 1 INSPECTEUR DE POLICE POUR LE SERVICE APPUI OPERATIONNEL - MOBILITE 2025-04

Vu le rapport du 14.07.2025 du Chef de Corps f.f. proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2025-04 un emploi mixte : un inspecteur principal de police OU un emploi d'inspecteur de police pour le service appui opérationnel;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le quatrième cycle de mobilité pour l'année 2025 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.09.2025 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.10.2025;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.03.2026;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps f.f.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier, par mobilité, une offre d'emploi mixte : un inspecteur principal de police ou un inspecteur de police pour le service appui opérationnel de la Zone de police dans le cadre de la mobilité 2025-04

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2025-05.

11 580.213 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR DE POLICE POUR LE SERVICE QUARTIER - MOBILITE 2025-04

Vu le rapport du 04.04.2025 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2025-04 un emploi d'inspecteur de police pour le service Quartier (emploi spécialisé);

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le quatrième cycle de mobilité pour l'année 2025 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.09.2025 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.10.2025;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.03.2026;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 26.05.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier un emploi d'inspecteur de police par mobilité pour le service Quartier de la Zone de police (emploi spécialisé) dans le cadre de la mobilité 2025-04

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2025-05.

12 851.4 - ENVIRONNEMENT/TRAVAUX - CENTRE DE DEPOTAGE DES CURURES D'AVALOIRS - STATION D'EPURATION DE LA VALLEE DE LA DYLE - CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'INTERCOMMUNALE IN BW

Vu la circulaire in BW du 21.02.2025 relative au centre de dépôtage des curures d'avaloirs situé sur le site de la station d'épuration de la Vallée de la Dyle;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle installation destinée au pré-traitement des produits de curage des avaloirs et des ouvrages d'assainissement de la Province du Brabant wallon;

Considérant que ce centre est accessible gratuitement aux communes, moyennant la conclusion d'une convention d'accès;
Vu la convention d'accès proposée par ladite intercommunale;
Sur proposition du Collège communal qui en a décidé en séance du 04.08.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention d'accès au Centre de dépotage des curures d'avaloirs, à passer entre l'Intercommunale in BW et la Commune de Braine-l'Alleud.

13 637.8 - ENVIRONNEMENT - PROJET RENOBW - PLATEFORME LOCALE DE RENOVATION ENERGETIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INTERCOMMUNALE IN BW

Vu la décision du 12.02.2024 du Collège communal marquant son accord de principe sur la mise en place d'une plateforme locale de rénovation avec in BW et chargeant :

- la coordinatrice POLLEC de transmettre la délibération à in BW
- le conseiller en Energie et la coordinatrice POLLEC d'entamer des discussions avec in BW en vue d'évaluer les possibilités de développement d'une plateforme locale de rénovation énergétique au-delà du scénario de base afin de répondre aux ambitions de son P.A.E.D.C.;

Vu le courrier du 23.07.2024 d'in BW relatif à la validation et la budgétisation de la participation des Communes au projet RenoBW;

Vu la décision du 21.10.2024 du Collège communal confirmant l'intérêt de la Commune de Braine-l'Alleud pour le projet régional relatif aux "plateformes locales de rénovation énergétique" et prévoyant au budget un montant de 21.040,00 €, soit un budget de 0,52 €/an et par habitant;

Considérant les ambitions du P.A.E.D.C. visant une réduction de 55 % des émissions de C.O.2 (et équivalents) d'ici à 2030 sur le territoire communal par rapport à 2006;

Vu la fiche-action BAT 1 du même P.A.E.D.C. portant sur le lancement d'une campagne d'accompagnement des citoyens à la rénovation des logements;

Considérant que ce projet de plateforme s'inscrit dans la continuité du projet pilote "Braine Toiture" mené en partenariat avec le projet Reno+;

Vu le courriel du 05.06.2025 d'in BW relatif à la Convention de partenariat - Plateforme RenoBW;

Vu le projet de Convention de partenariat - Plateforme RenoBW, intégrant notamment la participation financière à charge des communes à concurrence de 0,52 € par habitant et par an calculé sur base des 15 communes partenaires et prévoyant un démarrage des services de la Plateforme RenoBW (et par conséquent de la convention) au 01.09.2025;

Considérant qu'in BW sollicite un positionnement rapide afin de leur permettre d'anticiper l'organisation opérationnelle du dispositif;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.07.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le texte de la Convention de partenariat - Plateforme RenoBW à conclure avec in BW

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention.

14 637.86 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE EN 2025-2026 - RENOUVELLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.04.2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu l'arrêté ministériel du 27.05.2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.04.2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31.03.2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.06.2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon

du 04.04.2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.04.2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30.09.2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12.05.2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu sa délibération du 05.11.2018 marquant son accord sur le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (P.A.E.D.C.) communal qui fixe les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre cet objectif;

Vu sa délibération du 16.12.2019 marquant son accord sur l'adhésion de la commune de Braine-l'Alleud à la Convention des Maires et, dès lors, l'engagement initial à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030;

Vu sa délibération du 30.01.2023 marquant son accord pour renouveler l'engagement de la Commune à respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires, à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre de - 55 % en 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050;

Considérant que, selon les statistiques wallonnes obtenues de la DGO4 pour la commune de Braine-l'Alleud, 38 % (en 2021) des émissions de CO2 du territoire seraient issues du secteur du logement;

Considérant que la stratégie de rénovation wallonne prévoit que les logements wallons atteignent un niveau de performance énergétique de classe A d'ici à 2050;

Considérant qu'il est, dès lors, d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer la performance énergétique de leur bâtiment;

Considérant que la rénovation du bâti est donc un secteur prioritaire sur lequel portent les quatre premières fiches-actions du P.A.E.D.C. communal;

Considérant qu'une campagne de rénovation des logements a été lancée en 2022 auprès des citoyens de la Commune;

Considérant que les prix actuels pratiqués sur le territoire pour la réalisation d'un audit s'élèvent, en moyenne, à 1.200,00 € T.V.A.C. et que ce coût varie en fonction de la taille et de la complexité du logement analysé;

Considérant qu'une prime régionale à l'audit est actuellement d'application et varie, en fonction de la composition et du revenu du ménage, tel que :

- dans le régime en vigueur jusqu'au 13.02.2025, de 190,00 € à 1.140,00 € pour les plus bas revenus
- dans le nouveau régime d'aide entré en vigueur en date du 14.02.2025, de 76,00 € à 456,00 € pour les plus bas revenus;

Considérant que la structure de la prime audit proposée permet d'assurer une gratuité des audits pour les bas revenus tout en avantageant modérément les revenus plus élevés;

Considérant la volonté de la Commune de conditionner ce type de primes au démarrage effectif de travaux et de laisser aux ménages 2 années de délai, à partir de la notification d'octroi, afin de leur permettre de fournir les preuves de la réalisation effective du premier poste de travaux visant l'amélioration énergétique du bâtiment;

Vu sa délibération du 18.12.2023 décidant, notamment, d'approuver le projet de règlement relatif à l'octroi, aux ménages brainois, d'une prime communale audit logement, complémentaire à la prime octroyée par la Région wallonne;

Considérant qu'en 2024, 105 demandes de primes ont été introduites auprès de la Commune pour un montant total de primes validées à hauteur de 57.191,43 €;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun de la renouveler;

Considérant que l'avis de la Commission communale "Environnement et Energie" a été sollicité en date du 02.04.2025;

Considérant qu'une proposition visant à reconduire la prime pour une durée de 2 ans a été soumise aux membres de ladite Commission, en raison des délais de traitement observés au niveau de la Région wallonne et de la nécessité d'assurer une certaine stabilité et prévisibilité de la mesure pour les citoyens;

Considérant que cette proposition a recueilli l'accord de la Commission; qu'il est dès lors suggéré au Conseil communal, sur proposition de la Commission :

1. de maintenir le même facteur multiplicateur de la prime régionale
2. de fixer la validité du règlement jusqu'au 31.12.2026
3. de prolonger le délai de dépôt des dossiers auprès de la Commune, en tenant compte des délais de la Région wallonne, et en veillant à inclure les demandes introduites au début de l'année 2025 afin d'éviter toute exclusion injustifiée;

Vu le projet de règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi de la prime "audit logement";

Considérant les amendements qui y ont été apportés :

1. l'ajout d'une clause permettant de clarifier la situation communale en cas de nouveau changement au niveau régional telle que :
 - en cas de suppression de la prime régionale sur laquelle se base la prime communale, cette dernière demeure d'application pour les demandeurs remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :
 - avoir introduit une demande de prime régionale pendant la période de validité de ladite prime, c'est-à-dire à une date antérieure à sa suppression
 - avoir introduit une demande de prime communale dans les délais imposés par le présent règlement
2. les bénéficiaires de la prime audit logement communale sont désormais limités aux personnes résidant sur le territoire de la Commune
3. le délai de dépôt de dossier passe de 4 à 8 mois (à partir de la réception de la décision d'octroi par la Région wallonne) pour les demandeurs
4. en raison du retard dans le traitement des primes de la Région wallonne de plusieurs mois et du besoin de stabilité dans le régime des primes pour les citoyens et professionnels du secteur, une proposition de prolongation de la durée de validité dudit règlement à hauteur de 2 ans y est intégrée;

Vu le projet de formulaire de demande d'octroi d'une prime communale "audit logement";

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.04.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la reconduction en 2025-2026 de l'octroi d'une prime communale "audit logement", laquelle est inscrite au Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat communal

Article 2 : d'approuver le règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi de la prime "audit logement" et le projet de formulaire de demande

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 87931/331-01 du budget ordinaire des exercices 2025 et 2026.

15 476.1 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.03.2025

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget.

16 472.2 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil communal du 16.12.2024;

Vu l'arrêté ministériel du 14.01.2025 réformant ledit budget;
Vu le rapport de Monsieur G. MATAGNE, Echevin des Finances;
Vu le rapport favorable du 16.06.2025 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;
Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 16.06.2025 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Considérant la génération et l'envoi, par l'outil eComptes, du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant que la circulaire du 30.05.2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;
Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.06.2025;
Par 22 OUI et 12 NON;
DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2025, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales de l'exercice proprement dit	60.243.523,15 €	16.922.754,39 €
Dépenses totales de l'exercice proprement dit	60.204.348,34 €	19.622.398,15 €
Boni / Mali de l'exercice proprement dit	39.174,81 €	-2.699.643,76 €
Recettes des exercices antérieurs	9.948.012,29 €	3.420.620,45 €
Dépenses des exercices antérieurs	2.016.169,27 €	3.705.627,55 €
Prélèvements en recettes	10.000,00 €	3.138.092,34 €
Prélèvements en dépenses	349.500,00 €	153.441,48 €
Recettes globales	70.201.535,44 €	23.481.467,18 €
Dépenses globales	62.570.017,61 €	23.481.467,18 €
Boni / Mali global	7.631.517,83 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	5.000.000,00 €	Exécutoire par dépassement de délai

Zone de Secours du Brabant wallon	1.095.985,62 €	Conseil ZSBW du 13.05.2025 - MB1
Régie Communale Autonome (subsidés liés au prix)	1.590.000,00 €	16.12.2024
Fabrique d'église Saint-Etienne	13.334,81 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sacré-Coeur	29.539,12 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	27.301,96 €	26.08.2024
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	3.566,03 €	11.09.2024
Fabrique d'église Saint-Sébastien	11.013,73 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	16.210,71 €	Exécutoire par dépassement de délai
Eglise Réformée de l'Alliance	1.575,00 €	04.11.2024
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00 €	04.11.2024
Eglise Protestante Evangélique	834,34 €	04.11.2024
Zone de Police	7.200.000,00 €	Arrêté d'approbation du Gouverneur du 09.01.2025

3. Budget participatif : oui

Article 2 : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

17 58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE N°5273 - BUDGET 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;
Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police;

Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;

Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 26.05.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement la modification budgétaire n° 1 du budget 2025, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

Service ordinaire du Budget	
Augmentation des recettes	115.350,69 €

Diminution des recettes	93.799,03 €
Augmentation des dépenses	23.214,23 €
Diminution des dépenses	1.662,57 €
Nouveau résultat : 0,00 € - Intervention communale inchangée : 7.200.000,00 €	
Service extraordinaire du Budget	
Augmentation des recettes	49.837,39 €
Diminution des recettes	0,00 €
Augmentation des dépenses	49.837,39 €
Diminution des dépenses	0,00 €
Nouveau résultat : 0,00 €	

Article 2 : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

18 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 30.06.2025

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 30.06.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget;

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 30.06.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget.

19 205.951 - FINANCES - BUDGET PARTICIPATIF - ADOPTION DU REGLEMENT 2025-2030

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel prévoit que le Conseil communal peut décider, selon les modalités qu'il détermine, d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche dont les objectifs sont notamment de :

- rapprocher les habitants de leurs institutions locales
- placer le citoyen au cœur de l'action et de la vie communale
- s'appuyer sur des connaissances diverses et des expériences de terrain
- permettre aux citoyens de mieux comprendre le fonctionnement communal
- responsabiliser les citoyens;

Vu sa délibération du 23.10.2017 décidant notamment de marquer son accord sur la création d'un budget participatif;

Vu le règlement élaboré dans le cadre de la première édition du budget participatif;

Vu sa délibération du 29.06.2020 adoptant le "règlement 2020";

Considérant qu'il y a lieu désormais d'envisager l'adoption d'un règlement pour les années 2025 à 2030;

Vu le projet de règlement et le projet de formulaire de participation ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.07.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter le règlement relatif au budget participatif 2025 - 2030 et le formulaire de participation tels qu'annexés à la présente délibération.

20 185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR DE L'ERMITE - TRAVAUX DE TRAITEMENT DE L'HUMIDITE ASCENSIONNELLE DANS 2 MURS DE L'EGLISE - EMPRUNT DE 23.000,00 € - CAUTION SOLIDAIRE

Considérant que la Fabrique d'église du Sacré-Coeur de l'Ermite, ayant son siège social chemin de l'Ermite, 160 à 1420 Braine-l'Alleud, a décidé en séance du Conseil de fabrique du 12.06.2025 de contracter auprès de la S.A. BELFIUS BANQUE, sise place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, un crédit de 23.000,00 € relatif au traitement de l'humidité ascensionnelle de 2 murs de l'église;

Considérant que la Commune a reçu la demande de garantie d'emprunt le 18.06.2025;

Considérant que ce crédit peut être garanti par la Commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que les garanties d'emprunt accordées par la Commune font partie du périmètre d'endettement des entités communales consolidées;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement requis;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.07.2025;

Par 31 OUI et 3 abstentions;

DECIDE :

Article unique :

1. de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit dont objet, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires
2. d'autoriser BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'échéance
3. d'engager la Commune, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes
4. d'autoriser BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE
5. d'interdire la Commune à se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque, pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autre accessoire. La Commune autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions, que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. Il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu
6. de confirmer, en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS BANQUE, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, notamment en cas de liquidation
7. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la

Commune, à faire parvenir à BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le montant de sa dette échue

8. de prendre connaissance du contrat de crédit susmentionné et du règlement des crédits y afférents, et à en accepter les dispositions
9. de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église du Sacré-Coeur de l'Ermite ainsi qu'à BELFIUS BANQUE pour dispositions.

21 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SEBASTIEN - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 25.06.2025 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 27.06.2025, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14.07.2025, réceptionnée en date du 16.07.2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2025;

Considérant que le budget présenté est conforme à la loi;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 26.08.2025;

Considérant que l'intervention communale dans le déficit de la fabrique s'élève à 14.483,44 €;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.07.2025;

Par 31 OUI et 3 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget 2026 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", voté en séance du Conseil de fabrique du 25.06.2025, présentant les résultats ci-dessous:

Recettes ordinaires totales	20.643,44 €
• dont une intervention communale de	14.483,44 €
Recettes extraordinaires totales	5.006,56 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.006,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	15.950,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.650,00 €
Dépenses totales	25.650,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église Saint-Sébastien et à l'organe représentatif du culte.

22 857:472.2 - FINANCES - ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON - EXERCICE 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile;
 Vu la clé de répartition entre les communes fixée par le Gouverneur dans son arrêté du 11.03.2015;
 Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 17.01.2025 sur le financement provincial des Zones de secours pour l'année 2025;
 Vu le rapport de la Commission budgétaire du 16.04.2025 de la Zone de Secours du Brabant wallon relatif à la première modification budgétaire de la Zone de Secours;
 Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon du 13.05.2025 arrêtant la première modification budgétaire 2025;
 CONSTATE que la dotation communale diminue de 155.625,61 € et s'élève à 1.095.985,62 €;
 PREND ACTE de la délibération du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon du 13.05.2025 arrêtant la première modification budgétaire 2025.

-
- 23 550.61 - FINANCES - ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE - REGLEMENT-REDEVANCE FIXANT L'ORGANISATION ET LA TARIFICATION DES REPAS SCOLAIRES AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES - EXERCICES 2025-2026 A 2030-2031
- Vu sa délibération du 04.11.2019 relative au même objet;
 Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;
 Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge le 23.05.2023;
 Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
 Vu le décret du 24.07.1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100;
 Vu le décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement;
 Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
 Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;
 Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi;
 Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles, mais bien d'une alternative au repas «tartines» sans aucune obligation de participation;
 Considérant, dès lors, que le coût de ce service doit être supporté par les parents, ou par toute personne investie de l'autorité parentale, qui en font la demande via le formulaire d'inscription prévu à cet effet qui est disponible sur le site Internet de l'Administration communale de Braine-l'Alleud;
 Considérant que la non-déclaration dans le chef des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale alors même qu'une fréquentation est constatée chaque mois, sera assimilée à une reconnaissance du service rendu dans le chef desdits parents ou personnes responsables et permettra, dès lors, de les poursuivre en cas de non-paiement des montants dus;
 Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;
 Vu la situation financière de la Commune;
 Considérant le marché public annuel de fournitures "Enseignement fondamental - Ecoles communales de Lillois et d'Ophain - Fourniture de denrées alimentaires, comprenant des considérations environnementales et sociales"; que ce marché public est lié à l'évolution des prix;
 Considérant que, pour fixer la participation financière des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale, il y a également lieu de tenir compte des

frais du personnel mis à disposition, des frais de gaz et d'électricité pour le bon fonctionnement du local cuisine ainsi que des investissements réalisés pour l'équipement de celui-ci;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 04.08.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 04.08.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi au profit de la Commune, à partir du 25.08.2025 et jusqu'au 04.07.2031, une redevance relative aux repas chauds servis dans les écoles communales (école du Grand Frêne à Ophain et école du Pré Vert à Lillois)

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 4,00 €/repas - section maternelle

- 4,50 €/repas - section primaire

REDEVABLE

Article 3 : la redevance est due par les parents de chaque élève ou par toute personne investie de l'autorité parentale qui sollicitent le service des repas chauds.

EXIGIBILITE

Article 4 : les montants dus seront établis sur base des relevés mensuels transmis par les écoles. La perception de la redevance aura lieu via une facture, transmise aux parents ou à toute personne investie de l'autorité parentale, payable dans les 10 jours de l'envoi de celle-ci.

RECouvreMENT

Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : R.G.P.D. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : le présent règlement remplacera celui du 04.11.2019 après approbation de la délibération par le Gouvernement wallon et accomplissement des formalités légales de publication.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24 551.57/551.65 - FINANCES - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET LE DROIT D'ACCES A LA PISCINE POUR LES ELEVES DES ECOLES COMMUNALES - ANNEES SCOLAIRES 2025-2026 A 2030-2031

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge le 23.05.2023;

Vu le décret du 14.12.2000 et la loi du 24.06.2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Considérant que le transport des élèves des écoles communales vers la piscine engendre un coût non négligeable pour la Commune, qui est notamment lié à l'attribution de marchés publics annuels de transport de personnes;

Vu la grille tarifaire arrêtée par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome relative aux droits d'accès à la piscine;

Considérant qu'il est légitime de répercuter le coût de ces services auprès des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale;

Considérant, dès lors, que les parents ou toute personne investie de l'autorité parentale sont invités à compléter le formulaire d'inscription prévu à cet effet qui est disponible sur le site Internet de l'Administration communale de Braine-l'Alleud;

Considérant que la non-déclaration dans le chef des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale alors même qu'une fréquentation de la piscine est constatée chaque mois, sera assimilée à une reconnaissance du service rendu dans le chef des parents ou de toute personne investie de l'autorité parentale et permettra, dès lors, de les poursuivre en cas de non-paiement des montants dus;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le coût-vérité de la redevance se compose, par séance, de 4,00 € pour le transport et de 2,00 € pour le droit d'accès;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 04.08.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 04.08.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les années scolaires 2025-2026 à 2030-2031, au profit de la Commune, une redevance relative au transport scolaire et au droit d'accès à la piscine pour les élèves des écoles communales.

REDEVABLE

Article 2 : la redevance est due par les parents de chaque élève ou par toute personne investie de l'autorité parentale.

TAUX

Article 3 : le montant de la redevance, comprenant l'accès à la piscine et le transport, est fixé à 6,00 € par séance

EXIGIBILITE

Article 4 : les montants dus seront établis sur base des relevés mensuels transmis par les écoles. La perception de la redevance aura lieu via une facture, transmise aux parents ou à toute personne investie de l'autorité parentale, payable dans les 10 jours de l'envoi de celle-ci.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : la redevance n'est pas due :

- en cas d'absence pour cause de maladie sous couverture d'un certificat médical
- en cas d'absence couverte par un justificatif dûment signé par le(s) parent(s), ou la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant
- en cas de fermetures exceptionnelles de la piscine
- si jeunes filles indisposées
- en cas de voyages scolaires ou organisations scolaires extérieures
- en cas d'absence pour cause de force majeure

RECouvreMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : le présent règlement remplacera celui du 29.08.2022 après approbation de la délibération par le Gouvernement wallon et accomplissement des formalités légales de publication.

Article 9 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret de la Communauté française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit "décret ATL", tel que modifié le 26.03.2009;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4;

Vu le décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Considérant que la Commune de Braine-l'Alleud a mis en place, conformément au décret du 03.07.2003, l'accueil des enfants durant leur temps libre, à savoir en dehors des périodes hebdomadaires consacrées à l'enseignement, et ce, pour les enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel et primaire;

Considérant que cet accueil extrascolaire a pour but de faciliter la vie familiale en permettant notamment aux parents exerçant une activité professionnelle d'avoir la possibilité de confier leur(s) enfant(s) à des structures d'accueil de qualité durant des périodes déterminées;

Considérant, que conformément à la réglementation de l'ONE (Office National de l'Enfance), les montants réclamés dans le cadre de la participation financière à l'accueil extrascolaire ne sont pas un frein à l'accessibilité de ce service;

Considérant que les plages d'accueil des enfants sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire communal;

Considérant que les taux réclamés doivent tenir compte des réalités économiques en vigueur actuellement;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 04.08.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 04.08.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, au profit de la Commune, à partir du 25.08.2025 et jusqu'au 04.07.2031, une redevance relative à l'accueil extrascolaire.

TAUX

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € pour les enfants fréquentant l'accueil extrascolaire, par demi-heure entamée
- une pénalité de 5,00 € par enfant et par 1/4 heure entamé sera facturée en cas de présence après l'heure de fermeture de l'accueil extrascolaire telle que prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

REDEVANCES

Article 3 : la redevance est due par les parents ou par toute personne investie de l'autorité parentale des enfants qui bénéficient du service d'accueil extrascolaire. En cas de séparation des parents, la facture mensuelle sera adressée au parent qui a la garde principale de l'enfant.

En cas de garde partagée, la facture sera transmise au parent du lieu de domiciliation de l'enfant.

EXIGIBILITE

Article 4 : les montants dus seront établis sur base de relevés quotidiens enregistrés par le smartphone du service et feront l'objet d'une facture mensuelle établie par le service des Finances de la commune et transmise par mail ou, à défaut, par courrier ou e-box. Le délai de paiement est fixé à 10 jours ouvrables.

RECouvreMENT

Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : conformément au Code des impôts sur les revenus et ses modifications, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 14 ans :

- pour ce faire, des attestations fiscales sont délivrées par l'Administration communale et directement transmises au SPF Finances.
- elles peuvent être remises sur demande au parent responsable de l'enfant.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le recours à une centrale de marché permet à la Zone de police n°5273 de bénéficier de technologies innovantes, de conditions tarifaires avantageuses et de simplifier le processus d'acquisition de services, de fournitures, puisque celle-ci ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marché;

Considérant que l'institut de recherche flamand spécialisé dans la recherche et le développement de technologies durables (VITO) est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2.1 de la loi du 17.06.2016;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires;

Considérant que ladite réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le recours à cette centrale de marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Zone de police n°5273;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adhérer pour la Zone de Police de Braine-l'Alleud n° 5273 aux marchés de l'institut de recherche flamand spécialisé dans la recherche et le développement de technologies durables (VITO), sis Boeretang n° 200 à 2400 Mol.

27 506.4:580 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT - ADHESION A LA "CENTRALE DES MARCHES A.S.B.L."

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le recours à une centrale de marché permet à la Zone de police n°5273 de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses et de simplifier le processus d'acquisition de services, puisque celle-ci ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marché;

Considérant que l'A.S.B.L. CENTRALE DES MARCHES est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2.1 de la loi du 17.06.2016;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant que ladite réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le recours à cette centrale de marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Zone de police n°5273;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.07.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adhérer pour la Zone de Police de Braine-l'Alleud n° 5273 aux marchés de l'A.S.B.L. CENTRALE DES MARCHES, sise rue Picard, n° 7 à 1000 Bruxelles.

28 506.4:809 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE DE LIAISON MULTIMODALE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LA CHAUSSEE DE TUBIZE - DEMOLITION DE TROIS BATIMENTS - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize, il y a lieu de procéder à la démolition de 3 bâtiments, une maison individuelle sise chaussée de Tubize n° 265 et deux maisons individuelles sises chemin du Champ de la Clôture n° 1 et n° 2;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux et le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, comprenant le cahier spécial des charges N° 2071, le métré et le rapport d'inventaire amiante;

Vu le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 98.000,00 € H.T.V.A., soit 118.580,00 € T.V.A. 21 % (20.580,00 €) comprise;

Considérant qu'un crédit de 100.000,00 € est prévu à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n° 20170021) et que des crédits complémentaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure négociée sans publicité;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.06.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 12.06.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

Par 22 OUI, 11 NON et 1 abstention de Madame G. BOULERT, justifiée comme suit :

"Voici mes 2 questions et une proposition :

- Pour le côté pratique, pouvez-vous nous dire quand vous comptez démolir ces 3 maisons svp ?*

- Au niveau des délais, j'aimerais savoir si le permis est exécutable, notamment parce qu'il y avait des conditions préalables.*

- Pour les oiseaux, votre bureau d'étude y a recensé des moineaux domestiques et des étourneaux sansonnets qui nous offrent des nuées spectaculaires. Ces 2 espèces sont sur la liste rouge des espèces en déclin. C'est un oiseau grégaire qui forme des groupes à longueur d'année.*

Les toits des maisons du Rossignol leur servant de lieu de reproduction de mars à mai. Je vous propose de prévoir d'autres lieux de reproduction aux alentours pour remplacer leur lieu actuel, en faisant appel par exemple à l'expertise de la Ligue de Protection des oiseaux pour les modalités pratiques. Merci pour les oiseaux des environs.

Je me tiens à votre disposition."

DECIDE : sous réserve de l'approbation des crédits supplémentaires à la prochaine modification budgétaire :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation des travaux de démolition de 3 bâtiments, une maison individuelle sise chaussée de Tubize n° 265 et deux maisons individuelles sises chemin du Champ de la Clôture n° 1 et n° 2

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux et le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, comprenant le cahier spécial des charges N° 2071, le métré et le rapport d'inventaire amiante

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 98.000,00 € H.T.V.A., soit 118.580,00 € T.V.A. 21 % (20.580,00 €) comprise

Article 4 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n° 20170021)

Article 6 : de prévoir les crédits complémentaires lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025.

29 506.4 :865.13 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - PIC - PERIODE 2022-2024 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET TROTTOIRS DE LA RUE DE LA CROIX ET DE L'AVENUE PRINCE CHARLES DE LORRAINE - REMARQUES DU S.P.W. SUR LE CAHIER DES CHARGES - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la lettre du 31.01.2022 par laquelle Monsieur COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, l'informe du montant dont bénéficiera la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal (PIC), à savoir 1.652.986,38 €;

Vu la lettre du 18.02.2022 par laquelle Monsieur HENRY Philippe, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, transmet la circulaire relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) et l'informe du montant dont bénéficiera la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre du droit de tirage WaCy-Mobipôle, à savoir 324.746,14 €;

Vu sa délibération du 27.06.2022 décidant d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024, pour les investissements tels que repris aux fiches et au tableau récapitulatif établis par le service des Travaux, et de solliciter les subsides régionaux;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°1924, le métré et les plans indexés RC-APCL_1, RC-APCL_2, RC-APCL_3, RC-APCL_pt, relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - PIC - PERIODE 2022-2024 - TRAVAUX

D'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET TROTTOIRS DE LA RUE DE LA CROIX ET DE L'AVENUE PRINCE CHARLES DE LORRAINE";

Vu sa délibération du 16.12.2024 marquant son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement des voiries et trottoirs de la rue de la Croix et de l'avenue Prince Charles de Lorraine, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1924, le métré et les plans indexés RC-APCL_1, RC-APCL_2, RC-APCL_3, RC-APCL_pt, figurant les travaux à réaliser, approuvant les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (travaux de voirie), estimé à 1.054.214,15 € H.T.V.A., soit 1.275.599,12 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (travaux de plantation), estimé à 20.055,00 € H.T.V.A. soit 24.266,55 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 1.074.269,15 € H.T.V.A., soit 1.299.865,67 € T.V.A. 21 % comprise, autorisant le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte, approuvant le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. C.V.H. PROJECT de 7850 Enghien, décidant de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le Ministère de la Région wallonne, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, décidant de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ainsi que d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n° 20240058);

Vu le courrier transmis par le Service public de Wallonie (SPW) sur le guichet unique l'informant de différentes remarques et modifications à apporter au projet relatif à l'aménagement des voiries et trottoirs de la rue de la Croix et de l'avenue Prince Charles de Lorraine;

Considérant, dès lors, les modifications apportées au projet afin de prendre en compte ou justifier la non-prise en compte des remarques émises par le SPW, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges et les plans indexés RC-APCL_1, RC-APCL_2, RC-APCL_3, RC-APCL_pt; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.06.2025; Par 32 OUI et 2 abstentions de Madame G. BOULERT et de Monsieur X. WIELEMANS justifiées respectivement par le manque de diversité dans les essences d'arbres prévues et l'absence d'aménagements cyclables, tels que le marquage de bandes cyclables suggérées, dans le cadre des travaux projetés;

DECIDE :

Article 1er : de rapporter l'article 2 de sa délibération du 16.12.2024

Article 2 : de confirmer les articles 1 et 3 à 8 de sa délibération du 16.12.2024

Article 3 : d'approuver les dernières modifications apportées au cahier des charges n°1924 pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux relatif aux travaux d'aménagement des voiries et trottoirs de la rue de la Croix et de l'avenue Prince Charles de Lorraine ainsi qu'aux plans indexés RC-APCL_1, RC-APCL_2, RC-APCL_3, RC-APCL_pt, suite aux remarques émises par le Service public de Wallonie

Article 4 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le Ministère de la Région wallonne, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

30 815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DU PARC EN VUE DE SA MODERNISATION - CONVENTION-CADRE - PHASE 2025

Vu le décret du 12.04.2001 de la Région wallonne relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité imposant notamment aux gestionnaires de réseau de distribution de proposer un service d'entretien de l'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'arrêté du 06.11.2008 du Gouvernement wallon réglant les modalités d'exécution de l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau, complété par l'arrêté du 14.09.2017;

Considérant que selon les termes de cet arrêté, la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement de technologie LED, ou toute autre technologie

équivalente ou plus performante, font partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que les gestionnaires de réseau sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie jusque fin décembre 2029;

Considérant les recommandations de la CWAPE de profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs dont la charge ne peut être imputée à l'OSP;

Considérant, dès lors, qu'une partie du coût du remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par le gestionnaire de réseau et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau et que la partie restant à charge de la Commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune;

Vu sa décision du 16.12.2019 approuvant le texte de la convention-cadre à passer entre la commune de Braine-l'Alleud et l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L., ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la convention-cadre conclue avec l'Intercommunale ORES Assets le 09.01.2020;

Vu le courriel du 19.05.2025 par lequel l'Intercommunale précitée transmet le devis de la phase 2025 décomposé en 3 parties;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 1 comportant le remplacement de 277 points lumineux, arrêté au montant de 137.785,89 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 2 comportant le remplacement de 262 points lumineux, arrêté au montant de 96.964,64 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 3 comportant le remplacement de 273 points lumineux, arrêté au montant de 94.599,40 € H.T.V.A.;

Considérant les soldes à financer après interventions OSP, soit :

- partie 1 : 101.620,89 € H.T.V.A., soit 122.961,28 € T.V.A.C.
- partie 2 : 58.164,64 € H.T.V.A., soit 70.379,21 € T.V.A.C.
- partie 3 : 54.589,40 € H.T.V.A., soit 66.053,17 € T.V.A.C.;

Considérant qu'un crédit de 500.000,00 € est inscrit à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Vu les économies d'énergie annuelles estimées à 19.481,00 € (phase 1), 15.455,00 € (phase 2) et 17.242,00 € (phase 3);

Vu les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer;

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 01.08.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.06.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le devis estimatif global relatif à la phase 2025 du remplacement du parc d'éclairage public, comportant le remplacement en 3 étapes de 812 points lumineux, arrêté au montant de 329.349,93 € H.T.V.A., dont 214.374,93 € H.T.V.A., soit 259.393,67 € T.V.A.C., à charge de la Commune après intervention OSP

Article 2 : d'approuver les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025

Article 4 : d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à la S.C.R.L. ORES Assets en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune, sur base d'un droit exclusif.

31 815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DU PARC EN VUE DE SA MODERNISATION - CONSOLES VETUSTES DES LANTERNES SISES RUE DU PARVIS DE L'EGLISE/RUE DES TROIS APOTRES

Vu le décret du 12.04.2001 de la Région wallonne relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité imposant notamment aux gestionnaires de réseau de distribution de proposer un service d'entretien de l'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'arrêté du 06.11.2008 du Gouvernement wallon réglant les modalités d'exécution de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau, complété par l'arrêté du 14.09.2017;

Considérant que, selon les termes de cet arrêté, la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement de technologie LED, ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, font partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que les gestionnaires de réseau sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie jusque fin décembre 2029;

Considérant les recommandations de la CWAPE de profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs dont la charge ne peut être imputée à l'OSP;

Considérant, dès lors, qu'une partie du coût du remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par le gestionnaire de réseau et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau et que la partie restant à charge de la Commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune;

Vu sa décision du 16.12.2019 approuvant le texte de la convention-cadre à passer entre la commune de Braine-l'Alleud et l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L., ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la convention-cadre conclue avec l'Intercommunale ORES Assets le 09.01.2020;

Vu sa décision du 03.07.2023 approuvant, notamment, le devis estimatif global relatif à la phase 2023 du remplacement du parc d'éclairage public, comportant le remplacement en 4 étapes de 1.002 points lumineux;

Considérant toutefois que lors de la mise en œuvre de cette phase, l'état de vétusté constaté sur les consoles des lanternes du Parvis de l'Eglise/rue des Trois Apôtres n'a pas rendu possible l'installation des luminaires (Led's) sur celles-ci;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer les consoles vétustes afin de finaliser le dossier 391870 de l'A.G.W. phase 2023 précité;

Vu le courrier du 19.11.2024 par lequel la S.C. ORES Assets a transmis l'offre n° 20786681 établie le 06.11.2024 et le plan indexé HCTM 413019;

Vu le devis établi par la S.C. ORES Assets arrêté à la somme de 11.022,58 € T.V.A. 0% autoliquidation;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.06.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le remplacement des consoles vétustes des lanternes du Parvis de l'Eglise/rue des Trois Apôtres

Article 2 : d'approuver le devis suivant l'offre n° 20786681 établie par la S.C. ORES Assets, arrêté à la somme de 11.022,58 € T.V.A. 0% autoliquidation

Article 3 : d'approuver le plan indexé HCTM 413019 figurant les travaux à réaliser

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à la S.C. ORES Assets en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune, sur base d'un droit exclusif.

-
- 32 815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC DES TRAVERSEES PIETONNES A LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG ET A L'AVENUE DU COMMERCE, DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG, POUR SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE GIRATOIRE DE MONT-SAINT-PONT ET LA RUE DE LA COLONELLE
- Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30 et L3122-2, 4°, g;
Vu sa délibération du 10.11.1980 par laquelle la Commune s'est affiliée à l'Intercommunale SEDILEC, devenue ORES ASSETS depuis le 31.12.2013;
Considérant que ORES ASSETS est une Intercommunale sous forme d'une Société Coopérative;
Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;
Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale;
Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;
Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
Considérant que l'Intercommunale exerce plus de 80 % de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
Considérant que la S.C. ORES ASSETS est une Intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;
Considérant, par conséquent, que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "In House" entre la Commune et l'Intercommunale ORES ASSETS S.C. sont réunies;
Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui lie ladite Intercommunale et la Commune;
Vu sa délibération du 28.06.2021 approuvant le projet des travaux d'égouttage et d'aménagement de la chaussée d'Alseberg, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle;
Considérant la volonté de la commune de Braine-l'Alleud de profiter de l'exécution de ces travaux pour réaliser un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public en procédant au renforcement de l'éclairage public des traversées piétonnes à la chaussée d'Alseberg et à l'avenue du Commerce;
Vu le courrier du 16.12.2024 par lequel la S.C. ORES ASSETS transmet le devis estimatif de cet investissement établi le 05.12.2024, arrêté à la somme de 91.132,07 € T.V.A. 0% autoliquidation;
Vu le plan indexé HCTM 371554 figurant les travaux à réaliser;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux fonctions 426/735-60 et 552/735-60 dans le cadre de la 1ère modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2025, en vue de réaliser les travaux au réseau d'éclairage public;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier rendu le 05.08.2025;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.06.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE : sous réserve de l'approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2025 par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle :
Article 1er : de recourir à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C., en application de l'exception "In House" et de lui confier le projet de renforcement de l'éclairage public des traversées piétonnes à la chaussée d'Alseberg et à l'avenue du Commerce, dans le cadre des travaux d'aménagement de la chaussée d'Alseberg (pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle), conformément à son devis du 05.12.2024, référencé 371554, pour un budget estimé à 91.132,07 € T.V.A. 0 % autoliquidation
Article 2 : d'imputer la dépense aux fonctions 426/735-60 et 552/735-60 du budget extraordinaire (MB 1) de l'exercice 2025
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C. en application de l'exception "In House"
Article 4 : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de Tutelle
- à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C. pour dispositions à prendre.

33 575:865.13:815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - AMENAGEMENT D'UN MODE DOUX LE LONG D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG ENTRE LA RUE D'ABEICHE ET LA DREVE DES PINS - ECLAIRAGE DES VOIES CYCLO-PIETONNES
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu sa décision du 27.06.2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024, pour les investissements tels que repris aux fiches et au tableau récapitulatif établis par le service des Travaux;
 Vu sa décision du 03.07.2023 marquant notamment son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins;
 Considérant qu'il est opportun de profiter de l'exécution desdits travaux pour procéder à l'aménagement de l'éclairage des voies cyclo-piétonnes sur la chaussée d'Alseberg, pour sa partie située entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins, afin de garantir la sécurité de ses usagers;
 Vu le courrier du 23.01.2025 par lequel la S.C. ORES Assets a transmis l'offre n° 20793510 établie le 15.01.2025 et le plan indexé CTM-Ext 414639;
 Vu le devis établi par la S.C. ORES Assets arrêté à la somme de 26.899,46 € T.V.A. 0% autoliquidation;
 Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 dans le cadre de la 1ère modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2025;
 Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier rendu le 05.08.2025;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.06.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE : sous réserve d'approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2025 par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle :
Article 1er : de marquer son accord sur l'aménagement de l'éclairage des voies cyclo-piétonnes, sur la chaussée d'Alseberg, pour sa partie située entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins, dans le cadre des travaux prévus au Plan d'investissement communal (PIC) et au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024
Article 2 : d'approuver le devis suivant l'offre n°20793510 établie par la S.C. ORES Assets, arrêté à la somme de 26.899,46 € T.V.A. 0% autoliquidation
Article 3 : d'approuver le plan indexé CTM-Ext 414639 figurant les travaux à réaliser
Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB 1).

34 506.12:812 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PROPRIETE COMMUNALE SISE SQUARE DROUET D'ERLON - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LA S.C. ORES ASSETS POUR Y INSTALLER UNE CABINE HAUTE TENSION HORS-SOL - COMPROMIS DE VENTE

Vu les différents échanges de courriels avec Monsieur Nicolas DEVOS de la Société AGIUS, mandaté par la Société Coopérative Intercommunale ORES Assets, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal sis square Drouet d'Erlon, en vue d'y établir une cabine haute tension hors-sol, pour cause d'utilité publique, en remplacement d'une cabine haute tension vétuste, obsolète et ayant atteint sa capacité maximum, sise dans une parcelle enclavée dans la même rue;

Vu le procès-verbal de mesurage, référencé "GRD 24179 - C 24597", dressé par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, établi en date du 19.05.2025, duquel il résulte que la parcelle, objet de la vente, reprise sous teinte jaune, développe une superficie de 25 centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée 4e division, section D, partie du domaine public;

Vu la précadastration de ladite parcelle sous le numéro réservé 347 A P0000;

Vu le compromis de vente établi par la Société Coopérative Intercommunale ORES Assets, aux conditions ci-après :

- prix unique de 1,00 €
- frais d'acte et de mesurage : à charge de ORES-Assets
- clause suspensive : sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de vendre au prix unique de 1,00 €, à la Société Coopérative Intercommunale ORES ASSETS, la parcelle de terrain communal sise square Drouet d'Erlon, d'une contenance de 25 centiares, cadastrée 4e division, section D, reprise sous le numéro parcellaire réservé 347 A P0000, telle que figurée sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage, référencé "GRD 24179 - C 24597", dressé en date du 19.05.2025 par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention établie par la Société Coopérative Intercommunale ORES ASSETS

Article 3 : de charger le Collège communal de représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

35 851:506.101/124 - TRAVAUX/PATRIMOINE - CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE DU BOIS DE NEUVE COUR - EMPRISE ET SERVITUDE DE PASSAGE DANS LA PROPRIETE COMMUNALE - CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

Vu la demande de permis d'urbanisme n° 2025/PU030/GH introduite par la S.C. in BW Intercommunale, ayant son siège rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, ayant pour objet de construire la station de pompage du Bois de Neuve Cour sur un bien sis Grand'Route à Braine-l'Alleud (cadastré division 6, section A, n° 725T, 725N et 727L3);

Vu l'avis préalable favorable du Collège communal du 10.03.2025;

Vu la décision d'octroi conditionnel délivrée par Madame la Fonctionnaire déléguée en date du 28.03.2025;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la cession à l'Intercommunale in BW d'une emprise en pleine propriété de 115 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée 6e division, section A, numéro 725 N, laquelle accueille actuellement un bassin d'orage;

Vu le plan dressé le 07.01.2025 par le géomètre-expert Bureau d'Etudes HCO de Nivelles, figurant l'emprise à réaliser ainsi que la servitude d'accès et de passage au profit de la Commune, afin d'accéder à son bassin d'orage;

Vu le tableau des emprises duquel il résulte que :

- l'emprise en pleine propriété développe une superficie de 1 are 15 centiares
- la servitude de passage pour accéder au bassin d'orage développe une superficie de 22 centiares;

Vu la convention d'acquisition d'immeuble, établie par la S.C. in BW, aux conditions suivantes :

- paiement d'une somme globale de 8.007,00 € pour l'acquisition de l'emprise et la constitution de la servitude, toutes indemnités comprises
- signature de l'acte authentique à intervenir devant le Comité d'acquisition du Brabant wallon
- frais d'acte à charge de la S.C. in BW;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.08.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'acquisition par la S.C. in BW, au montant global de 8.007,00 €, d'une emprise en pleine propriété de 115 m² et à la constitution d'une servitude de passage au profit de la Commune, à réaliser dans la parcelle communale sise au Bois de Neuve Cour à 1421 Ophain, cadastrée 6e division, section A, n° 725 N, dans le cadre des travaux de construction d'un collecteur d'eaux usées et d'une station de pompage

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'acquisition d'immeuble établie par la S.C. in BW

Article 3 : de passer, à la demande de la partie la plus diligente, l'acte authentique constatant ladite convention devant le Comité d'acquisition du Brabant wallon.

36 504.31 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL
DEMISSIONNAIRE - PRESTATION DE SERMENT

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu le courrier du 13.08.2025 de Monsieur Olivier VANHAM, chef de groupe ensemble, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 25.08.2025 ayant pour objet le remplacement d'un conseiller communal démissionnaire;

Vu ses délibérations du 02.12.2024 portant installation des Conseillers communaux à la suite des élections du 13.10.2024;

Vu la lettre du 28.03.2025 par laquelle Monsieur Olivier PARVAIS, membre du groupe ensemble, présente sa démission en qualité de Conseiller communal;

Vu sa délibération du 26.05.2025 actant cette démission;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;

Vu les résultats des élections communales du 13.10.2024;

Considérant que Madame Pauline LESEULTRE, 3e suppléante sur la liste ensemble, a d'abord été appelée à siéger au sein de l'Assemblée;

Vu la réception en date du 08.08.2025 du courrier de renonciation de l'intéressée;

Vu sa décision de ce jour prenant acte de cette renonciation;

Considérant, en conséquence, que Madame Johanna BOUDART, 4e suppléante sur la liste ensemble, est dès lors appelée à siéger au sein de l'Assemblée;

Considérant que Madame Johanna BOUDART remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 dudit Code;

ENTEND Madame Johanna BOUDART prêter le serment tel que prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge" entre les mains de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Président, lequel la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

37 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26.05.2025

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 26.05.2025. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

38 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Madame J. BOUDART souligne la nécessité d'adapter les centres urbains à la récurrence des événements climatiques extrêmes et suggère quelques mesures, telles que la plantation d'arbres, la végétalisation des espaces publics et privés ou encore l'installation de points d'eau. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que la déclaration de politique communale prévoit notamment la plantation de milliers d'arbres ainsi qu'une prime pour la végétalisation des murs. Monsieur G. MATAGNE complète en mentionnant le projet de végétalisation de la place Sainte-Anne, déjà inscrit au budget.

Monsieur A. BADIBANGA s'interroge sur le calendrier de remise en service de l'éclairage public la nuit. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle qu'il s'agissait d'une promesse électorale et précise que le rétablissement interviendra encore cette

année, chaque jour, et non plus uniquement le week-end comme initialement envisagé.

Monsieur A. BADIBANGA salue le lancement du programme « sport sur ordonnance », mais regrette que les personnes actives ne puissent y participer en raison de l'horaire (de 9h00 à 10h30). Monsieur S. PROTO précise que les horaires dépendent des disponibilités des moniteurs et des infrastructures, que la séance est malgré tout quasiment complète et que de nouvelles dates pourraient, le cas échéant, être proposées à l'avenir.

Madame S. MARCOUX évoque la future destruction de la galerie du Môle en s'inquiétant du sort réservé aux occupants des lieux. Monsieur V. SCOURNEAU indique que les baux des différents locataires n'ont pas été renouvelés et que la plupart d'entre eux ont déjà pu être réinstallés ailleurs. Aussi, il rassure Madame S. MARCOUX sur le fait que la destruction n'interviendra pas avant plusieurs mois, car il reste des démarches administratives importantes à accomplir (permis d'urbanisme, marché de démolition, etc.).

-
Monsieur le Président lève la séance à 21h34'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 25.08.2025.